

**Arrêt du Tribunal de première instance du 2 juillet 2008 —
Stradivarius España/OHMI — Ricci (Stradivari 1715)**

(Affaire T-340/06) ⁽¹⁾

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Stradivari 1715 — Marques communautaires figuratives antérieures Stradivarius — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»

(2008/C 209/85)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Stradivarius España (Arteixo, Espagne) (représentants: G. Marín Raigal et P. López Ronda, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: O. Montalto et A. Sempio, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Cristina Ricci (Reggello, Italie) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzaretti, M. Boretto et E. Gavuzzi, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 septembre 2006 (affaire R 1024/2005-1) relative à une procédure d'opposition entre Stradivarius España, SA et Cristina Ricci.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Stradivarius España, SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 326 du 30.12.2006.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 8 juillet 2008 —
Commission/Economidis**

(Affaire T-56/07 P) ⁽¹⁾

«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Annulation en première instance de la décision de la Commission portant la nomination à un poste de chef d'unité — Rejet de la candidature du requérant — Nomination d'un autre candidat — Détermination du niveau du poste à pourvoir dans l'avis de vacance — Principe de séparation du grade et de la fonction — Pourvoi fondé — Litige en état d'être jugé — Rejet du recours*»

(2008/C 209/86)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et G. Berscheid, agents)

Autre partie à la procédure: Ioannis Economidis (Woluwé-Saint-Étienne, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Parlement européen (représentants: C. Burgos et A. Lukošiūtė, agents); Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Simm et I. Sulce, agents); et Cour des comptes des Communautés européennes (représentants: T. Kennedy, J.-M. Stenier et B. Schäfer, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 14 décembre 2006, Economidis/Commission (F-122/05, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

1) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 14 décembre 2006, Economidis/Commission (F-122/05, non encore publié au Recueil), est annulé.*

2) *Le recours introduit par M. Ioannis Economidis devant le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-122/05 est rejeté.*